



## Règlement By-law

# 3495

Autorisation à Dame Marguerite Guérin, épouse séparée de biens de Réal Brunet, d'occuper, aux fins d'une garderie de jour et de nuit, le rez-de-chaussée et l'étage supérieur d'un bâtiment portant le no 2110, rue Wellington.

Authorization for Mrs. Marguerite Guérin, wife, separate as to property, of Réal Brunet, to occupy, for purposes of a day and night nursery, the ground-floor and upper storey of a building bearing No. 2110 Wellington Street.

A une séance du comité exécutif de la ville de Montréal tenue le 17 février 1967 et à la séance du conseil de la ville de Montréal, tenue le 29 juin 1967 (2e étude).

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal held on February 17, 1967 and at the meeting of the Council of the City of Montreal held on June 29, 1967 (2nd study).

Il est décrété et statué comme suit :

It was ordained and enacted as follows :

1. — Nonobstant toutes dispositions des règlements de zonage incompatibles avec les présentes quant à l'occupation des bâtiments, il est permis à Dame Marguerite Guérin, épouse séparée de biens de Réal Brunet, d'occuper, aux fins d'une garderie de jour et de nuit, le rez-de-chaussée et l'étage supérieur du bâtiment portant le no 2110, rue Wellington, propriété de la Fabrique de la paroisse de St-Jean l'Évangéliste et situé sur le terrain de cette dernière, borné

1. — Notwithstanding any zoning by-law provisions inconsistent with these presents as to the occupancy of buildings, authorization is granted to Mrs. Marguerite Guérin, wife, separate as to property, of Réal Brunet, to occupy, for purposes of a day and night nursery, the ground-floor and upper storey of the building bearing No. 2110 Wellington Street, owned by the Fabrique de la paroisse de St-Jean l'Évangéliste and located on the latter's property.

par les rues Dublin, Wellington, Fortune et Hall.

bounded by Dublin, Wellington, Fortune and Hall Streets.

2. — Le nombre des enfants admis en même temps ne doit jamais excéder trente (30) la nuit et cinquante (50) le jour.

2. — The number of children admitted at the same time shall never exceed thirty (30) at night and fifty (50) in the daytime.

3. — Le présent règlement ne dispense pas de l'observation intégrale de toutes autres mesures législatives ou réglementaires.

3. — This by-law does not exempt from full compliance with all other legislative or by-law provisions.

LE MAIRE,

*Jean Drapeau*  
 LE GREFFIER DE LA VILLE,

*R. Bouchard*  
 POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

4 JUIL 1967

Montréal le .....